

FR_GERICHTE 105 2021 9 vom 9. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2021_9

FR: FR_GERICHTE 105 2021 9 du 9 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 105 2021 9 del 9 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 4

Dans un deuxième grief, A. _____ reproche à l'Office des poursuites de la Broye d'avoir minimisé ses charges. Il expose que, comme en témoignent les nombreux documents annexés à sa plainte, il doit s'acquitter de frais de médecins, d'hôpitaux et d'avocats, de même que régler de nombreuses factures, notamment celles liées à ses abonnements de télécommunications et de transports, ainsi que sa protection juridique.

E. 4.1

L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels que les revenus du travail, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (cf. ATF 134 III 323 consid. 2). L'office des poursuites – qui a une marge d'appréciation – doit se référer aux Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite, celui-ci devant être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (cf. ATF 130 III 45 consid. 2). Si l'office doit certes établir d'office la situation financière, le débiteur est tenu de collaborer en apportant les éléments de fait importants et en fournissant les preuves à sa disposition (cf. BSK SchKG I – VONDER MÜHLL, 2e éd. 2010, art. 93 n. 16); le poursuivi doit ainsi établir qu'il paie effectivement les charges alléguées, en produisant des justificatifs de paiement (cf. ATF 121 III 20 consid. 3b; arrêt TF 5A_661/2013 du 15 janvier 2014, consid. 5.2).

E. 4.2

La Chambre considère que la saisie ordonnée pour un montant de CHF 900.- ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le plaignant ayant pris le parti de ne pas collaborer avec l'Office des poursuites de la Broye, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir établi la situation financière du plaignant eu égard aux informations dont il disposait. Il revient en effet au débiteur de renseigner l'office et d'établir qu'il paie effectivement les charges qu'il allègue au moyen de justificatifs de paiement. Quant aux documents produits à l'appui de la

plainte, non seulement des factures ne suffisent pas à justifier des charges supplémentaires, mais quand bien même la preuve du paiement est apportée, ces dépenses doivent en outre être indispensables au plaignant et ne pas être comprises dans le montant de base de CHF 1'200.-. Ainsi, concernant les frais de transport, de téléphonie et d'assurance privée effectivement payés par le débiteur, on ne saurait rajouter ces charges au minimum d'existence du plaignant. En effet, d'une part le débiteur est retraité et les frais de transport ne peuvent être qualifiés d'indispensables et, d'autre part, les frais de téléphonie et d'assurance privée sont compris dans le montant de base de CHF 1'200.-. Quant aux frais de médecins, d'hôpitaux et d'avocats, avec lesquels A. _____ doit compter de temps à autre, il convient de retenir qu'il s'agit de charges irrégulières. Ainsi, concernant ces frais, il y a lieu de prévoir qu'ils seront remboursés ponctuellement par l'Office des poursuites de la Broye sur présentation des factures et preuves de paiement (cf. arrêts TC 105 2014 8 consid. 2c; 105 2020 45 consid. 3.2). Au vu de ce qui précède, la plainte doit être rejetée. Le poursuivi conserve néanmoins la possibilité de demander une révision de la saisie auprès de l'Office des poursuites de la Broye, à charge pour lui de présenter les documents attestant le montant de ses charges et leur paiement effectif. Dans ses observations du 28 janvier 2021, l'Office des poursuites de la Broye a d'ailleurs indiqué à ce propos que, pour autant que le débiteur Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 se présente à l'Office avec l'ensemble des pièces utiles, sa situation financière de même que la quotité saisissable seraient, cas échéant, corrigées.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte de A. _____ du 20 janvier 2021 est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 avril 2021/sag La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.